



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Assurance maladie maternité

Question écrite n° 10268

#### Texte de la question

M Maurice Sergheraert attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les distorsions existantes concernant le remboursement des frais de vaccins antigrippe selon la catégorie socio-professionnelle de l'assuré. Il fait référence notamment à ce couple d'agriculteurs retraités cotisant à une mutualité sociale agricole qui lui refuse, contrairement à l'année précédente, le remboursement de ces frais pharmaceutiques alors que la sécurité sociale rembourse intégralement ces dépenses à partir de soixante-dix ans. Il lui demande s'il envisage de faire considérer la charge financière des vaccinations comme une dépense normale de l'assurance maladie, et, si non, quelle mesure il compte prendre afin de remédier à ce type de situation délicate pour les agriculteurs.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus sont considérées comme des dépenses de prévention. Or, l'article L 321-1 du code de la sécurité sociale écarte du champ d'application de l'assurance maladie, les actes effectués et les produits délivrés à titre préventif. Le vaccin contre la grippe ne pourrait être pris en charge au titre des prestations légales que s'il venait à être reconnu obligatoire ou recommandé au calendrier vaccinal publié par la direction générale de la santé et inscrit sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux. Dans l'immédiat, en raison de la réglementation en vigueur, les caisses d'assurance maladie doivent prendre en charge le vaccin contre la grippe délivré aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Dans les régimes agricoles de protection sociale, il appartient aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, qui gèrent librement l'emploi de leurs fonds d'action sanitaires et sociales, de les affecter aux besoins qu'ils estiment prioritaires dans leur circonscription, compte tenu des caractéristiques de leur population. Un certain nombre de caisses qui s'étaient associées aux campagnes de vaccination précédentes ont pu modifier leur position pour la campagne 1988-1989 préférant privilégier d'autres formes d'action en faveur de leurs ressortissants. Il convient toutefois de signaler que seul le coût du vaccin, de l'ordre de 50 francs, reste, le cas échéant, à la charge des assurés, les actes médicaux relatifs à la vaccination tels que la consultation ou les actes médicaux relatifs à la vaccination tels que la consultation ou les examens de laboratoire étant remboursés au titre des prestations légales. Les personnes âgées constituant face à la grippe des catégories à risque dont il convient de renforcer la protection, une solution au problème de la prise en charge du vaccin antigrippal est recherchée par le ministre chargé de l'agriculture ainsi qu'il en a pris l'engagement devant le Parlement, lors de la discussion du BAPSA.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Sergheraert Maurice](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10268

**Rubrique** : Mutualite sociale agricole

**Ministère interrogé** : agriculture et forêt

**Ministère attributaire** : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 février 1989, page 924